Nations Unies S/PV.5728



Conseil de sécurité

Soixante-deuxième année

Provisoire

5728e séance

Vendredi 3 août 2007, à 11 h 25
New York

Président :	M. Gayama	(Congo)
Membres :	Afrique du Sud	M. Sangqu
	Belgique	M. Kenes
	Chine	M. Li Kexin
	États-Unis d'Amérique	M. Khalilzad
	Fédération de Russie	M. Shcherbak
	France	M. Lacroix
	Ghana	M. Christian
	Indonésie	M. Kleib
	Italie	M. Mantovani
	Panama	M. Arias
	Pérou	M. Voto-Bernales
	Qatar	M. Al-Nasser
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Johnston
	Slovaquie	M. Matulay

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) (S/2007/392)

Lettre datée du 26 juin 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/382)

07-44936 (F)

La séance est ouverte à 11 h 25.

Remerciements au Président sortant

Le Président : Étant donné que le Conseil de sécurité tient aujourd'hui sa première séance du mois d'août, je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage, au nom du Conseil, à S. E. M. Wang Guangya, Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a assuré la présidence du Conseil de sécurité pendant le mois de juillet 2007. En exprimant mes sincères remerciements à l'Ambassadeur Wang pour le grand talent diplomatique avec lequel il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier, je suis certain de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) (S/2007/392)

Lettre datée du 26 juin 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/382)

Le Président : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants d'Israël et du Liban des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Carmon (Israël) et Mme Ziade (Liban) prennent place à la table du Conseil.

Le Président : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2007/392, qui contient le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité. Les membres du Conseil sont également saisis du document S/200/382, qui contient une lettre du Secrétaire général datée du 26 juin 2007, transmettant le rapport de l'Équipe indépendante d'évaluation de la frontière libanaise.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> « Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions et déclarations antérieures sur le Liban. Il prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 28 juin 2007 (S/2007/392). Il réaffirme son ferme attachement à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban dans ses frontières internationalement reconnues et sous l'autorité exclusive de son gouvernement. Il encourage à poursuivre l'action engagée aux fins de la réconciliation nationale et du dialogue politique. Il réitère son appui sans réserve au gouvernement légitime et démocratiquement élu du Liban, demande le respect intégral des institutions démocratiques du pays, conformément à la Constitution libanaise, et condamne toute tentative visant à déstabiliser le Liban. Il réitère également son plein appui à l'action que mène l'armée libanaise pour assurer la sécurité et la stabilité sur tout le territoire libanais et réaffirme que seul l'État libanais doit être autorisé à détenir des armes et à exercer son autorité au Liban.
>
> Le Conseil réaffirme son attachement à la mise en œuvre intégrale de toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006) et prie instamment toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec lui et avec le Secrétaire général afin de parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme, comme prévu dans la résolution. Il prend acte par ailleurs de la lettre dans laquelle le Gouvernement libanais a réaffirmé son attachement au rôle de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), dont il a demandé que le mandat soit renouvelé. Le Conseil réaffirme son plein appui à la FINUL, condamne tous les attentats terroristes perpétrés à son encontre et demande aux parties de se conformer à l'obligation qui leur incombe de respecter la sécurité du personnel des Nations

Unies. Il souligne en outre que la FINUL doit renforcer ses capacités d'investigation en réponse aux attentats. Il se félicite des accords tripartites évoqués dans le rapport susmentionné, prend note des engagements pris de parvenir à un accord sur la partie nord de Ghajar et encourage les parties à coopérer avec la FINUL pour marquer la Ligne bleue de manière visible. Il se dit profondément préoccupé par la multiplication des violations de l'espace aérien libanais par Israël et lance un appel à toutes les parties intéressées afin qu'elles respectent la cessation des hostilités et la Ligne bleue dans son intégralité.

Le Conseil, dans ce contexte, exprime la grave préoccupation que lui inspirent les informations qui continuent de faire état de violations de l'embargo sur les armes le long de la frontière libano-syrienne. Il se déclare préoccupé par toute allégation de réarmement des milices et des groupes armés libanais et non libanais et réaffirme qu'il ne saurait y avoir ni vente ni livraison d'armes et de matériel connexe au Liban sans l'autorisation du Gouvernement libanais. À cet égard, le Conseil est préoccupé par la récente déclaration du Hezbollah, selon laquelle celui-ci conserve la capacité militaire de procéder à des frappes sur tout le territoire d'Israël, et appelle toutes les parties à s'abstenir de faire des déclarations et de mener des activités susceptibles de compromettre la cessation des hostilités. Le Conseil prend note des informations détaillées communiquées par le Gouvernement libanais concernant les menées dangereuses d'éléments et de groupes armés, en particulier le FPLP-CG et Fatah-Intifada, et demande à nouveau le démantèlement et le désarmement de toutes les milices et de tous les groupes armés au Liban. Il insiste sur l'obligation qui incombe à tous les États Membres, en particulier ceux de la région, de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1701 (2006) et faire respecter l'embargo sur les armes.

Le Conseil accueille avec satisfaction les recommandations de l'Équipe indépendante d'évaluation de la frontière libanaise et attend avec intérêt leur mise en œuvre. Il prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement libanais, d'évaluer cette mise en œuvre et de l'en tenir régulièrement informé dans ses rapports périodiques sur l'application de la résolution 1701 (2006), notamment, s'il y a lieu et en coordination avec le Gouvernement libanais, en se fondant sur les visites de suivi effectuées par l'Équipe sur le terrain. Le Conseil se félicite de l'assistance apportée par les donateurs pour aider le Gouvernement libanais à sécuriser ses frontières et les encourage à poursuivre dans cette voie, notamment en continuant à offrir du matériel et des services d'experts de la sécurité des frontières. Mettant l'accent sur le fait que la Syrie et le Liban partagent la responsabilité du contrôle de leur frontière, il relève que le Gouvernement syrien a déclaré avoir pris des mesures, réitère l'appel qu'il a lancé à ce gouvernement pour qu'il prenne de nouvelles mesures afin de renforcer le contrôle de la frontière et attend de recevoir de nouvelles propositions à cet égard, compte tenu de la visite du Secrétaire général en République arabe syrienne. Le Conseil lance également un appel en faveur d'un renforcement de la coopération transfrontalière afin de sécuriser la frontière syro-libanaise.

Le Conseil insiste sur la nécessité de réaliser de plus grands progrès sur tous les principes et éléments nécessaires pour le cessez-le-feu permanent et le règlement à long terme envisagés dans la résolution 1701 (2006). Il se déclare vivement préoccupé par le fait que le Hezbollah n'a pas libéré les deux soldats israéliens qu'il a enlevés, ni même donné de preuves qu'ils sont encore en vie, et demande leur libération immédiate et sans condition. Il encourage en outre les initiatives visant à régler d'urgence la question des prisonniers libanais détenus en Israël.

Le Conseil exprime la vive inquiétude que lui inspire la présence dans le Sud-Liban d'engins non explosés et réaffirme son soutien à la demande du Secrétaire général tendant à ce qu'Israël communique à l'ONU des renseignements détaillés sur l'usage par lui de bombes à sous-munitions dans le sud du Liban.

Le Conseil, gardant à l'esprit les dispositions pertinentes des résolutions 1559 (2004), 1680 (2006) et 1701 (2006) relatives à la délimitation de la frontière libano-syrienne, attend avec intérêt que la commission frontalière libano-syrienne soit réactivée. Il prend note des

progrès concrets accomplis par le cartographe en vue de déterminer provisoirement l'étendue des fermes de Chebaa et se réjouit que le Secrétaire général ait l'intention d'entamer avec les parties d'autres pourparlers au sujet du secteur des fermes de Chebaa, notamment sur la définition territoriale du secteur, qui renforceront le processus diplomatique mis en place en vue de régler cette question clef dans le respect des dispositions pertinentes de la résolution 1701 (2006). Il rappelle aussi qu'il sait gré au Secrétaire général de l'action qu'il a engagée en vue d'étudier les conséquences de la proposition intérimaire faite dans le plan en sept points du Gouvernement libanais en ce qui concerne le secteur des fermes de Chebaa. Rappelant le paragraphe 62 du rapport du Secrétaire général, le Conseil souligne que des progrès doivent aussi être accomplis dans tous les autres domaines visés au paragraphe 10 de la résolution 1701 (2006). À cet égard, et en application de ladite résolution, il demande que le Secrétaire général continue d'élaborer, en liaison avec les protagonistes intéressés et les parties concernées, des propositions touchant l'application des dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), y compris celles relatives au désarmement.

Le Conseil souligne qu'il est important et nécessaire d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base de toutes ses résolutions pertinentes, y compris ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2007/29.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 40.